COLLOQUE

La notion de légistique en question(s)

APPROCHES COMBINÉES EN DROIT, ÉCONOMIE ET SCIENCES DE GESTION



ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE DE RENNES 21 MARS 2025 9H30 - 16H30

<u>Direction</u>: Jean-Baptiste Lenhof <u>Organisation</u>: Cassandre Delbreilh et Loane Soler

Par la Revue Droit, Économie & Management et l'association UbiDEM









SOMMAIRE

Programme	3
Abstracts et présentation des intervenants	5
 Table ronde n°1: Qu'attend-on de la légistique ?	6 7
 Table ronde n°2: La légistique, outil de cohérence du droit: quelques constats critiques Laurent Dehouck Benjamin Monnery Fabio Padonavo 	12 14
 Table ronde n°3: La technique légistique entendue comme grammaire du droit: des fonctions limitées Francis Claude Shani Sayedoff Grégory Ponthière 	17 18
 Table ronde n°4: Le législateur face à l'expertise, un défi pour la légistique Grégoire Darcy Karine Gilberg Thierry Delpeuch 	22 23
 Table ronde n°5: Les nouveaux modes de production de la norme, modèles ou repoussoirs pour la légistique? Marie Sissoko-Noblot Isabelle Cadet Gilles Lhuillier 	27 30
Crédits et remerciements	33

PROGRAMME

vendredi 21 mars 2025

9h30	Matinée Qu'attend-on de la légistique ?
	 • Qu'attend-on de la légistique ? Le point de vue des entreprises Gurvan Branellec. Docteur en droit. ISTEC • Les attentes divergentes concernant la légistique en droit : Illustration empirique par le droit de l'urbanisme Tommy Leroux, doctorant, ingénieur d'études POPSU transitions, U. Tours • L'analyse économique du droit, ou l'autre nom de la légistique ? Sophie Harnay, Professeure de sciences économiques, Université Paris Nanterre & EconomiX CNRS
10h30	La légistique, outil de cohérence du droit : quelques constats critiques
	 La légistique au prisme des sciences comportementales de la décision Laurent Dehouck, Maître de Conférences, ENS U. Rennes La conception des réformes pénales en France : une rationalité limitée voire oubliée ? Benjamin Monnery, Maître de Conférences, U. Paris Nanterre Conditional Political Legislation Cycles Fabio Padovano, Professeur, U. Rennes
11h30	pause

12h

La technique légistique entendue comme grammaire du droit : des fonctions limitées

- La légistique, frein ou levier pour l'innovation et la transition écologique Francis Claude, Enseignant-Chercheur, ESTP
- Le "Guide de légistique": une technique juridique à l'épreuve des pratiques. A propos de quelques exemples choisis en matière économique et commerciale

Shani Sayedoff, doctorante, Paris II Panthéon Assas, ATER UVSQ

• La division du travail moral, un impensé de l'économie normative Gregory Ponthière, Professeur, ENS Rennes/U. de Rennes

13h

pause déjeuner -

Après-midi

14h

Le législateur face à l'expertise, un défi pour la légistique

 From Lab to Law: Harnessing Experimental Jurisprudence in Legislative Drafting

Grégoire Darcy, Doctorant, ENS Ulm

 La production et l'usage des rapports d'évaluation en légistique matérielle

Karine Gilberg. Professeure Associée, Paris Nanterre

 Pourquoi l'expertise joue un rôle secondaire dans la fabrique des politiques publiques

Thierry Delpeuch, CNRS (CR) / IEP Grenoble – U. Grenoble Alpes

15h

Les nouveaux modes de production de la norme, modèles ou repoussoirs pour la légistique ?

- Démocratie participative et légistique, approche comparatiste Marie Sissoko-Noblot, doctorante Paris II Panthéon Assas, ATER U. Strasbourg
- La CRSD, entre phénomène de capture et contre captures par le droit; la légistique européenne en question

Isabelle Cadet, maîtresse de conférence, IAE U. Paris I Panthéon Sorbonne

 La légistique internationale (l'exemple du rôle des juristes internationaux dans l'émergence d'un principe international de vigilance)

Gilles Lhuillier, Professeur, ENS Rennes, Institut Universitaire de France

16h30

Synthése Jean-baptiste Lenhof, Maître de conférences HDR en droit privé

TABLE RONDE N°1

Qu'attend-on de la légistique?

Qu'attendent les entreprises de la légistique?

Abstract

La légistique, définie comme l'art de mieux légiférer, représente un levier fondamental dans la structuration des interactions entre droit, économie et management. Les entreprises, en particulier, sont profondément influencées par la qualité des normes législatives, qui déterminent à la fois leur capacité d'innovation et leur compétitivité.

Cette intervention se propose d'explorer les attentes des entreprises et des gestionnaires vis-à-vis de la légistique, en se basant sur des travaux récents liés à la régulation, à l'innovation législative et aux nouveaux outils numériques.

Par Gurvan Branellec

Monsieur Gurvan Branellec est docteur en droit, enseignant à l'ISTEC et Directeur du Programme Bachelor et Enseignant-Chercheur istec BusinessSchool. Il est également administrateur de l'Association Française Droit et Management. Ses publications portent plus particulièrement sur le lien entre droit et management.





Les attentes divergentes concernant la légistique en droit : Illustration empirique par le droit de l'urbanisme

Abstract

Le droit de l'urbanisme constitue une discipline de choix pour parler de légistique. Sa forte complexité pose chaque jour de sérieuses questions liées à sa bonne compréhension, au point que le juge en vient à déplorer publiquement sa « perte de lisibilité » (D.-R. Tabuteau, « Propos introductifs » RFDA 2023 p. 1). Peut-être davantage que d'autres divisions du droit, le droit de l'urbanisme a besoin de la légistique pour se réaliser rationnellement et atteindre ses objectifs. A cet égard deux grandes tendances le traversent.

- D'une part, on peut être confronté à des normes franchement complexes, « très claires » (car précises) pour les techniciens et incompréhensibles pour les citoyens.
- D'autre part, on peut aussi rencontrer des règles très pédagogiques pour faciliter l'acceptabilité sociale par le citoyen, mais que le technicien trouvera floues et difficiles à appliquer (peu concrétisables).

C'est l'une des questions lancinantes des plans locaux d'urbanisme : à qui s'adressent-ils en priorité ? Aux citoyens ou aux techniciens ? A partir de quel point de vue se placer pour décréter que la règle est suffisamment claire ? Qui attend quoi de la légistique ?

Schématiquement, ces attentes appliquées au droit de l'urbanisme se répartissent ainsi :

- Le décideur attend que la lettre qui sera rédigée respecte son esprit, c'est à dire le but qu'il poursuit.
- Le rédacteur rédige la lettre en essayant de respecter l'esprit. Il attend que l'esprit du décideur soit net et que l'instructeur se conforme à la lettre qu'il rédige.
- L'instructeur applique la règle. Il attend d'elle qu'elle soit claire, c'est-à-dire, pour lui, suffisamment concrétisable et précise.
- Le citoyen reçoit ou sollicite l'application de la règle. Il attend d'elle qu'elle soit claire, c'est-à-dire, pour lui, suffisamment simple pour être comprise et acceptée.







Ces attentes divergentes peuvent être illustrées empiriquement. Nous travaillons pour un programme de recherche-action POPSU Transitions entre la métropole de Tours Val de Loire et l'université de Tours, qui vise à mieux connaître et protéger les sols métropolitains. Pour les besoins de ce programme, nous avons dressé un inventaire des « coefficients de biotope par surface » à partir des plans locaux d'urbanisme des métropoles françaises.

Qu'est-ce un coefficient de biotope par surface ? Il s'agit d'une technique permise par le code de l'urbanisme, qui tend à assurer une protection de la végétalisation des villes (Art. L. 151-22 C. urb). Si le code régit son existence, il reste muet quant à sa rédaction formelle et à sa méthode de calcul. Chaque collectivité a donc pu improviser et rédiger par elle-même cette règle générale dans le règlement de son plan local d'urbanisme. Les divergences formelles que nous avons observées s'avèrent instructives et dépassent le strict enjeu de droit de l'environnement et de l'urbanisme. Au-delà de la protection concrète du sol que vise cette technique, cette dernière suscite également une réflexion théorique sur la légistique. L'étude systématique des coefficients de biotope dans les plans locaux d'urbanisme corrobore les deux grandes tendances.

L'étude méthodique de la légistique appliquée aux coefficients de biotope par surface dans les PLU implique de procéder en deux temps. Dans un souci de pédagogie, il convient d'abord de présenter clairement le fonctionnement et les enjeux de cette nouvelle technique urbanistique (I). Cela fait, une analyse comparative de la légistique des coefficients de biotope par surface existant actuellement permettra d'illustrer empiriquement les attentes divergentes liées à la rédaction des règles d'urbanisme (II). Afin d'être le plus clair possible sur ce sujet technique, des exemples graphiques seront projetées. Il sera également possible de mobiliser les premiers retours de terrains que nous avons récolté depuis le début de ce programme de recherche action.

Par Tommy LEROUX

Tommy Leroux est doctorant en droit, rattaché au laboratoire IRJI François Rabelais (UR 7496). Il est, par ailleurs, ingénieur d'études de la Plateforme POPSU Transitions de Tours, MSH Val de Loire (USR CNRS 3501). Il est chargé d'enseignement à l'université de Tours ainsi qu'à l'ENS Rennes.







L'analyse économique du droit, ou l'autre nom de la légistique ?

Abstract

L'approche juridique définit la légistique comme « une science appliquée de la législation » (J. Chevallier, 1995). La légistique s'entend encore comme un ensemble de règles, principes et méthodes devant être mis en œuvre pour élaborer les règles de droit. Or le terme de légistique n'est pas familier à l'analyse économique du droit. Pourtant, il semble bien que les objectifs et préoccupations de la légistique soient, en partie, connexes à ceux de l'analyse économique du droit. En effet, cette dernière se conçoit fondamentalement comme un instrument d'aide à la décision juridique, fournissant aux juristes la boîte à outils nécessaire à la production de règles de droit optimales. Selon les pionniers de l'analyse économique du droit, le droit n'est pas une « discipline autonome » (Posner, 1995) et s'apparente à des jugements de valeur dès lors qu'il ne va pas chercher, auprès des disciplines scientifiques, les critères d'évaluation et les moyens de fonder ses décisions et de leur donner un contenu objectif et, de ce fait, socialement acceptable.

Cette contribution entend montrer en quoi l'analyse économique du droit adopte une (re)définition implicite de la légistique en termes économiques, en tant qu'ensemble de techniques de production juridiques visant à la production de règles de droit efficaces. Dans cette perspective, on s'attachera à faire apparaître l'économicisation croissante du processus de production du droit sous l'influence de l'analyse économique, se traduisant par un recours explicite à l'analyse coûts-avantages et au critère d'efficacité. On identifiera également certains effets de la « scientifisation » de ce processus productif non seulement sur le contenu, mais aussi sur les choix des modes de production et de mise en œuvre des règles de droit, accompagnant de fait l'évolution des formes juridiques traditionnelles vers un droit de la régulation.





Par Sophie HARNAY

Madame Sophie Harnay est Professeure de de sciences économiques à l'Université Paris Nanterre & EconomiX CNRS, Présidente de l'Association Française d'Economie du Droit (AFED), Membre du centre Internet et société, réseau GDR 2091, Membre de l'Observatoire de l'Ethique Publique (OEP), Membre de la Chaire Gouvernance et Régulation, Université Paris Dauphine – PSL etCo-directrice des collections Ecrits sur l'économie & Bibliothèque de l'économiste, Editions Classiques Garnier.

Ses axes de recherche sont orientés vers les transitions, l'environnement, l'énergie, les institutions, les territoires. Ses domaines de recherche sont l'économie institutionnaliste, l'économie des professions, la concurrence, la gouvernance d'entreprise, les professions réglementées, les régulations économiques.





TABLE RONDE N°2

La légistique, outil de cohérence du droit : quelques constats critiques

La légistique au prisme des sciences comportementales de la décision

Abstract

Dans son article intitulé « la légistique au prisme des sciences comportementales de la décision », l'auteur tire les conséquences du principal résultat empirique obtenu par ce programme de recherche : les individus (sujet de droit ou régulateur) ne raisonnent pas comme l'énoncent les définitions de la rationalité des manuels. Ils sont soumis à des biais cognitifs en raison de l'existence d'heuristiques, c'est-à-dire des procédés de jugement automatiques intuitifs, qui dérogent parfois de manière prévisible aux règles les plus élémentaires de la raison. Dès lors, on ne peut pas accepter l'hypothèse que les sujets de droit ont connaissance et comprennent parfaitement toutes les règles de droit. Il faut aussi réfuter l'idée que l'auteur d'un dommage puisse parfaitement anticiper et calculer les coûts et les bénéfices associés à ses actes. Ainsi, qu'en est-il de l'hypothèse classique de l'effet dissuasif des sanctions juridiques ? Il faut enfin, également, ajouter une nouvelle hypothèse, celle de l'influence des normes morales et sociales sur l'interprétation du caractère injuste ou juste des règles.

Pour concevoir une règle efficiente, ne conviendrait-il pas de changer la problématique de sa pure cohérence juridique pour y substituer celle de ses interactions en situation avec les comportements prévisibles des sujets de droit.

Le premier développement, théorique, présente les effets de certaines heuristiques, qui peuvent biaiser à la fois l'édification des règles comme la prévision de leurs effets sur les comportements. C'est le cas notamment :

- de l'heuristique de disponibilité (effet de vaillance et de récence)
- du biais de myopie (procrastination et court termismê)
- de l'asymétrie du poids des pertes et des gains dans les jugements (effets de cadrage, statu-quo)
- de la confirmation des préjugés et de la surconfiance (insuffisance de la révision des jugements)

De nouveaux outils, à disposition du régulateur, existent pour intégrer ces faits aux réflexions sur la réforme.

12





Le second développement, empirique, illustre le développement rapide des politiques publiques inspirées des sciences comportementales de la décision dans le monde.

Ces deux développements permettent de conclure à la nécessité de créer un "droit comportemental" (behavioural law) à l'instar de "l'économie comportementale".

Par Laurent DEHOUCK

Laurent Dehouck est maître de conférences en sciences de gestion à l'Ecole Normale Supérieure de Rennes. Il codirige avec Marc Lassagne le Master Spécialisé management global des risques (MS MGR) de l'ENSAM depuis 2011. Ses recherches portent sur la résolution des problèmes liés à l'usage d'« intuitions biaisées » dans les organisations. Il vise ainsi à aider la formation des jugements et la prise de décision dans les organisations. Il a publié un article intitulé "Pour une nouvelle approche légistique dans heuristique la 2019 la Générale de en Revue du Droit **>>>** (https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2019/05/08/pour-une-nouvelle-approche-heuristiquede-la-legistique/) avec Jean-Baptiste Lenhof. Il est diplômé de l'Université de Paris-I, ancien normalien de l'ENS Cachan, lauréat du concours d'agrégation d'économie-gestion et Docteur en Sciences de Gestion.





La conception des réformes pénales en France: une rationalité limitée voire oubliée?

Abstract

Cette intervention se propose d'aborder la délicate question de la conception de la loi dans le champ pénal, au prisme de l'économie du droit et des méthodes d'évaluation quantitative des politiques publiques. Pour produire les effets attendus et être efficaces, les réformes pénales doivent tenter d'anticiper au mieux la manière dont les acteurs de la justice pénale (magistrats, délinquants, etc.) vont réagir, s'adapter voire contourner les nouvelles incitations et contraintes fournies par la loi. Autrement dit, la conception de la loi doit tenir pleinement compte de la rationalité des acteurs impliqués. Cet exercice difficile implique de s'appuyer sur des connaissances solides et sur des évaluations à la fois ex ante et ex post des réformes, un domaine où la France pêche depuis des décennies. Le propos sera illustré de quelques exemples de lois récentes (loi Confiance en 2021, loi de programmation en 2019, etc.) qui ont, partiellement ou totalement, échoué à produire les effets espérés – qu'il s'agisse de lutter contre la surpopulation carcérale, prévenir la récidive, ou réduire les délais de jugement.

Par Benjamin MONNERY

Benjamin Monnery est maître de conférences en économie à l'Université Paris Nanterre et membre du laboratoire CNRS EconomiX. Ses recherches portent principalement sur l'analyse économique du droit pénal et l'évaluation quantitative des politiques pénales et pénitentiaires. Il a fondé en 2022 l'Observatoire des disparités dans la justice pénale, et collabore régulièrement en tant qu'expert auprès d'institutions publiques (Cour des comptes, Inspection générale de la justice, etc.).





Conditional Political Legislation Cycles

Abstract

L'intervention de Fabio Padonavo porte sur une pré-publication, qu'il a réalisée avec Youssoufa Sy.

The Political Legislation Cycles theory predicts peaks of legislative production before elections, as incumbents adopt vote-maximizing strategies to secure reelection. Like for budget cycles, legislative cycles can be interpreted as quantitative evidence of a dynamic inefficiency in the agency relationship between voters and politicians. This paper presents the first panel test of PLC theory, to identify which institutional features generate this inefficiency, exploiting a newly assembled dataset of the legislative activity of 19 electoral democracies, mainly from 1975 to 2010s. The estimates show that the total number of laws decreases by 14% at the beginning of a legislature and increases by 40% near its end. Cycle magnitude increases by 55% in PR electoral systems compared to majoritarian ones, by 45% in parliamentary governments compared to presidential ones and by at least 9% in countries with a high degree of decentralization. Finally, the level of democracy affects PLC in a nonlinear way. These results provide a quantitative guidance to constitutional reforms aimed at increasing efficiency in the representation of voters' preferences in democracies.

Par Fabio PADOVANO

Fabio Padovano est Professeur des Universités à l'Université de Rennes, membre du CREM. Ses domaines de recherche concernent l'économie des choix publics, l'économie publique, l'économie publique locale, l'économie du droit et la macro-économie.





TABLE RONDE N°3

La technique légistique entendue comme grammaire du droit : des fonctions limitées

Le "Guide de légistique": une technique juridique à l'épreuve des pratiques. A propos de quelques exemples choisis en matière économique et commerciale

Abstract

La critique portée à l'encontre des lois est relativement récente du point de vue de l'histoire des idées, du moins en France. La mise en exergue de la dégradation de la loi a fait naître des voix et demandes visant à améliorer cette qualité de la norme. La « légistique » est la réponse à un mal naissant. Ainsi, le Gouvernement a mandaté le Conseil d'État ainsi que son Secrétariat général du gouvernement à créer un « Guide de légistique ». Il concrétise le rêve d'un possible perfectionnement de la norme grâce aux techniques qu'il propose, et qu'il conviendra de présenter en détail (I). Ce Guide pourtant, se heurte aux réalités des objets à règlementer : mise à l'épreuve, il s'avère que la légistique parvient difficilement à aider quant à l'adoption de normes à propos de certains objets. Quelques exemples choisis en matière commerciale et économique viendront l'illustrer (II).

I — Le rêve : une volonté de perfectionnement de la norme grâce aux techniques de la légistique

A) L'objectif de la légistique : perfectionner la norme

Résumé. La légistique est l'ensemble des méthodes permettant d'aboutir à une plus grande qualité de la norme (et la discipline qui s'intéresse à elles). Légistique formelle et matérielle.

B) L'adoption du « Guide de légistique » : des techniques de perfectionnement Résumé. Présentation détaillée du Guide (origine ; objectifs ; composition ; parties).

II — Le désenchantement : la complexe confrontation des techniques de la légistique avec les objets des normes

A) La légistique confrontée à la possibilité du bien-fondé d'une norme_

Résumé. L'une des premières leçons de la légistique est, en aval de la rédaction de la norme, de déterminer son bien-fondé juridique (et non pas son opportunité politique) en posant certaines questions. Mais comment faire lorsque, malgré ces questions posées, il n'y a pas de réponse ? Ou pas de réponse équivoque ? Comment faire si









le bien-fondé se discute, et varie ? Ces questions se posent surtout à propos d'un domaine : celui de la règlementation des intelligences artificielles (dites IA). 2 exemples choisis confrontent le Guide de légistique et le cas de la règlementation des IA.

B) La légistique confrontée à la possibilité d'une clarté de la norme Résumé. Le deuxième grand objectif de la légistique, à savoir permettre de rédiger des textes « clairs » grâce à ses techniques, connaît aussi des limites. Sur ces points, les conseils de la légistique peinent à résoudre le problème de certains objets ou cas qui ne peuvent pas être clairs, par eux-mêmes ou par l'histoire. 2 exemples choisis confrontent le Guide de légistique et des articles choisis du Code de commerce.

Par Shani SAYEDOFF

Actuellement doctorante à l'Université Paris Panthéon Assas, Shani Sayedoff est parallèlement Attachée temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ), au sein de laquelle elle dispense des enseignements en droit public et des séminaires au sein de la Clinique de Légistique de l'UVSQ. Son sujet de thèse s'intitule « L'écriture constitutionnelle » et ses thèmes de recherche portent sur la théorie du droit constitutionnelle ta normativité constitutionnelle.





La division du travail moral, un impensé de l'économie normative

Abstract

Dans cette intervention, je reviens sur le cadre formel visant à la justification des politiques publiques au sein de l'analyse économique contemporaine, c'est-à-dire sur la fabrique des « politiques optimales » au sein de l'économie publique. J'essaie de défendre que ce cadre d'analyse ne permet malheureusement pas de penser la question de la juste division du travail moral entre les citoyens, l'Etat, les firmes et les autres acteurs économiques, c'est-à-dire la question de savoir qui devrait faire le Bien. Cette difficulté trouve ses racines dans les bases purement conséquentialistes de l'économie normative – seules les conséquences des actions importent – alors que la question de la juste division du travail moral exige d'accorder une certaine importance aux dispositions à agir, ce que les Anciens appelaient les « vertus ». Ce point est illustré à l'aide de l'étude d'une économie où un commun est utilisé conjointement par des agents homo oeconomicus standards et par des agents kantiens recherchant la meilleure action généralisable à tous. Dans cet exemple, un même état d'exploitation du commun peut être atteint soit par une économie de laissez-faire où seuls certains acteurs agissent moralement, soit par une économie où les pouvoirs publics imposent une intervention (un quota) qui réduit par la force la surexploitation chez les agents standards, mais au prix d'une réduction de la proportion d'agents kantiens au sein de la population. L'action bienfaisante de l'Etat tend ici à « évincer » les actions bienfaisantes des agents kantiens. L'étude économique standard de la justification de cette politique publique n'accordera cependant pas d'importance intrinsèque à la question de la division des tâches morales, contrairement à ce qu'on pourrait – raisonnablement – exiger d'un cadre normatif.

Par Grégory PONTHIERE

Gregory Ponthiere est Professeur des Universités à l'Ecole normale supérieure de Rennes et chercheur au CREM (UMR CNRS 6211). Il a antérieurement enseigné à l'Université de Liège, à l'Ecole normale supérieure de Paris, à l'Université Paris XII (Créteil), à l'Ecole d'Economie de Paris et à l'Université catholique de Louvain. Ses recherches portent sur l'économie du bien-être et l'économie de la population. Il a publié The Economics of the Long Period (Cambridge University Press 2022) et Allocating Pensions to Younger People. Towards a Social Insurance against a Short Life (Palgrave MacMillan, 2023).

19







TABLE RONDE N°4

Le législateur face à l'expertise, un défi pour la légistique

From Lab to Law: Harnessing Experimental Jurisprudence in Legislative Drafting

Abstract

Les lois ne s'appliquent pas dans le monde des idées; leur légitimité et leur efficacité reposent sur la coopération du public et l'adhésion volontaire, qui sont d'autant plus fortes lorsque les normes juridiques reflètent les intuitions morales des justiciables. La Jurisprudence Expérimentale (la X-JUR) propose un nouveau cadre empirique permettant d'analyser ces intuitions à l'aide de méthodes récentes issues de la psychologie, des sciences comportementales, des neurosciences et de la linguistique. Sans constituer une innovation conceptuelle, la X-JUR représente une avancée méthodologique qui prolonge les travaux de chercheurs tels que Hart, Raz et Fuller en explorant empiriquement des notions juridiques fondamentales comme la causalité, l'intention et le caractère raisonnable. En mettant en lumière les processus cognitifs qui influencent la perception de la légitimité du droit, la X-JUR fournit aux législateurs des données empiriques susceptibles d'orienter la rédaction de lois plus efficaces et mieux acceptées par la société.

Cette intervention présente la X-JUR en détaillant ses fondements méthodologiques, ses principales applications et son potentiel pour l'élaboration législative. À travers une étude de cas en propriété intellectuelle (PI), elle illustre comment l'analyse empirique des intuitions morales et conceptuelles peut éclairer la rédaction des textes juridiques, en favorisant une meilleure adhésion du public et une application plus efficace du droit. L'exposé examine de manière critique les opportunités et les limites de cette approche, en abordant notamment les défis méthodologiques et les objections normatives. Une attention particulière est portée au cadre juridique français, où la tradition romanogermanique et les théories juridiques propres au droit continental posent à la fois des contraintes et des opportunités pour intégrer la X-JUR dans le processus législatif et concevoir des lois plus adaptées aux intuitions et attentes sociétales.

Par Grégoire DARCY

Grégoire Darcy est doctorant à l'ENS-PSL. Ses recherches se focalisent sur les sciences cognitives, et plus particulièrement sur le rôle de la confiance interpersonnelle dans nos sociétés. Mais sa formation pluridisciplinaire l'a poussé à mener des recherches théoriques et expérimentale à l'intersection de plusieurs domaines, tels que la psychologie, le droit et les sciences politiques. Grégoire Darcy est également enseignant en classe préparatoire et à l'École de guerre.

21





La mobilisation des rapports d'évaluation en légistique matérielle expression d'un paradoxe des évolutions de la production du droit

Abstract

La place de l'évaluation s'est fait croissante à tous les stades de la production du droit et s'est imposée comme l'outil central de la légistique matérielle de nature à garantir l'adéquation de la norme à son contexte (social, économique, technique).

Pour les promoteurs de l'évaluation du droit, qu'il s'agisse des institutions ou de chercheurs en droit ou plus largement en sciences sociales, l'appréciation ex ante et ex post des effets de la norme est la meilleure garantie de la pertinence et l'efficacité de la norme. Cette appréciation doit reposer sur un socle méthodologique solide afin de parer la norme du sceau de la scientificité. En renforçant son adaptabilité, elle en améliore ainsi l'efficacité. Cette conviction va aboutir à une valorisation de l'instrument.

Toutefois, en dépit d'une consécration juridique à très haut niveau de l'évaluation du droit, confortée par un discours récurrent sur le nécessaire recours accru à l'instrument, l'instrument fait l'objet d'une mobilisation disparate dans le cycle de production du droit. Des critiques récurrentes lui sont adressées quant à son manque de rigueur ou d'objectivité voire le caractère trop souvent factice de l'exercice.

Tant et si bien que le niveau de consécration dont jouit l'instrument pourrait sembler inversement proportionnel à la qualité de ses réalisations concrètes et au degré réel de leur mobilisation dans le cycle normatif. Si le discours est récurrent, l'observation de la pratique doit aboutir à un constat plus nuancé qui conduit, en premier lieu, à distinguer les trajectoires des évaluations ex post et ex ante. Puis, en second lieu, à dépasser l'impression de surface, et le cycle de critiques stériles, pour entrer dans la réalité des pratiques.

Par Karine Gilberg

Diplômée d'un doctorat en droit public et science administrative, Karine Gilberg a rédigé la première thèse française consacrée à la légistique (La légistique au concret: les processus de rationalisation de la loi) soutenue à l'université Paris II Panthéon-Assas.

Parallèlement à une carrière de haute fonctionnaire, elle s'est consacrée à l'enseignement et à la recherche universitaires en droit public et plus particulièrement en légistique. Elle est actuellement professeure associée en droit public à l'Université Paris Nanterre.

22







La mobilisation des rapports d'évaluation en légistique matérielle expression d'un paradoxe des évolutions de la production du droit

Spécialiste en légistique, elle enseigne cette matière depuis 2008 à l'université Paris II Panthéon-Assas dans le Master 2 de sociologie du droit, fondé par Jean Carbonnier, ainsi que sa dimension comparée à Nanterre. Elle l'a également enseignée à l'École nationale d'administration (ENA) et à l'université d'Aix-Marseille dans sa dimension européenne. Elle forme très régulièrement les cadres de la haute fonction publique en ce domaine.

Elle est régulièrement sollicitée, pour son expertise, par des organisations internationales (Conseil de l'Europe, Banque mondiale, Commission européenne, etc.) et a, à leur demande, produit des méthodologies sur les techniques d'évaluation et de rédaction du droit.

Elle a également une pratique confirmée de rédaction des textes normatifs, y compris européen et internationaux, développée en sa qualité de cheffe de bureau au sein de plusieurs ministères.

Après avoir exercé pendant près de vingt ans au ministère de la justice, elle a été nommée en 2020 cheffe du bureau du droit européen et international à la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances. Elle a dirigé le service de presse du ministère de la justice (2008–2010) avant d'être nommée conseillère technique en charge des discours et de la communication au cabinet du garde des Sceaux et ministre de la justice (2010–2012). Elle a consacré la suite de sa carrière au droit européen et international des droits de l'Homme, en qualité de cheffe du bureau de l'expertise et des questions institutionnelles du ministère de la justice de 2012 à 2020, et désormais au droit européen et international économique.





Pourquoi l'expertise joue un rôle secondaire dans la fabrique des politiques publiques

Abstract

L'idée selon laquelle la production des politiques publiques – et des législations afférentes – doit se fonder sur des expertises est ancienne. Elle trouve son origine dans une dynamique historique apparue à la fin du 16e siècle, à savoir la formalisation de savoirs spécifiques visant à assurer le développement des richesses matérielles et humaines des Etats. Un des ressorts du développement de ces « sciences de gouvernement » est l'idée selon laquelle la compréhension scientifique des enjeux politiques permet aux décideurs publics d'avoir prise sur eux.

De nos jours, la création de processus d'expertise visant à accroître l'efficience et l'efficacité des politiques publiques participe des mouvements de réformes de l'Etat qui s'effectuent au nom d'un impératif managérial. Un exemple de cette tendance est le mouvement anglo-saxon dit evidence-based policy (politiques publiques fondées sur des preuves scientifiques). Depuis le milieu des années 2000, l'Union européenne appelle les autorités publiques à faire un usage plus systématique des études et évaluations réalisées par les experts. Deux principaux arguments sont avancés pour justifier ce type de démarche : l'usage d'expertise serait nécessaire à l'élaboration de politiques efficaces en raison de la complexité croissante des problèmes publics et, d'autre part, renforcerait la légitimité sociale des politiques publiques.

Cependant, pour tout un ensemble de raisons bien identifiées par la sociologie cognitive, la sociologie des organisations et la sociologie de l'action publique, les efforts pour injecter des savoirs experts dans la construction des politiques publiques n'ont le plus souvent qu'une influence marginale. Les raisons qui expliquent la relative indifférence des autorités publiques aux policy evidences sont multiples : les décideurs ont tendance à écarter les connaissances qui ne s'accordent pas à leurs cadres de pensée habituels, corporatifs ou idéologiques ; ils sont persuadés que leurs connaissances pratiques d'insiders surclassent





nécessairement celles d'experts outsiders ; ils sont captifs de routines et rapports de pouvoir internes à leur organisation ; ils veulent ménager les intérêts d'administrés politiquement influents ou de clientèles électorales ; ils ne sont pas en quête d'une solution répondant à des critères de rationalité scientifique, mais d'une solution de compromis entre des préoccupations de différentes natures, y compris leurs propres intérêts de carrière. Enfin, force est de reconnaître que la connaissance d'un problème n'indique pas forcément comment le traiter, voire empêche la prise de décision, surtout quand il s'agit d'un problème complexe.

Par Thierry DELPEUCH

Thierry Delpeuch est chercheur au CNRS, membre du laboratoire Pacte, Université Grenoble Alpes, enseignant à l'ENS Rennes.

Ses domaines de recherche sont les suivants : Sociologie des normes, règles et institutions, Sociologie du droit, Analyse de l'action publique, Transferts de politiques publiques, Transitions et changements sociaux. Il travaille plus particulièrement sur le terrain à propos de l'étude de l'action policière (stratégies d'action, management des organisations, expertise des problèmes de sécurité, intelligence organisationnelle et territoriale, proximité, évaluation de l'action) ; ainsi qu'en matière de violences conjugales (analyse, lutte, prévention, aide aux victimes, évaluation des politiques, conception et conduite de l'action publique).





TABLE RONDE N°5

Les nouveaux modes de production de la norme, modèles ou repoussoirs pour la légistique?

Démocratie participative et légistique, approche comparatiste

Abstract

L'évolution des modes de production de la norme juridique s'inscrit dans un contexte marqué par une double dynamique : d'un côté, la montée en puissance de la démocratie participative comme réponse aux crises de légitimité du gouvernement représentatif ; de l'autre, le développement de la légistique en tant que discipline visant à améliorer la qualité des lois et leur efficacité normative. Ces transformations posent des questions fondamentales sur le renouvellement des principes encadrant l'élaboration des normes et sur les liens entre la participation citoyenne et la rationalisation du droit.

Jean Gaudemet, dans Les Naissances des normes, identifie trois acteurs fondamentaux dans la création du droit : « un pouvoir qui édicte, un peuple qui accepte, une science qui formule ». Cette tripartition illustre bien les tensions qui traversent aujourd'hui la production normative, où la démocratie participative tend à renforcer le rôle du peuple dans l'élaboration des lois, tandis que la légistique cherche à en assurer la cohérence et l'efficacité. Si la première vise à rendre le processus plus inclusif et représentatif des aspirations citoyennes, la seconde ambitionne de produire un droit plus intelligible, accessible et applicable.

La démocratie participative se distingue du modèle classique du gouvernement représentatif en instituant de nouveaux mécanismes permettant une association des citoyens dans la fabrication des lois. Elle repose sur une vision élargie de l'expression de la volonté générale et se traduit par la multiplication des processus délibératifs et consultatifs, tels que les conventions citoyennes, les consultations publiques ou encore les jurys citoyens. Par cette approche, elle vise à répondre à une défiance croissante envers les institutions en renforçant la légitimité des décisions prises. Toutefois, cette ouverture démocratique soulève également des défis : comment assurer une articulation efficace entre ces mécanismes participatifs et le travail législatif traditionnel ? Dans quelle mesure la production de normes peut-elle intégrer les contributions citoyennes sans perdre en rigueur et en cohérence ?





Dans ce cadre, la légistique joue un rôle clé en apportant des outils et des méthodologies visant à améliorer la qualité du droit. Historiquement développée comme une science appliquée de la législation, elle s'attache à déterminer les meilleures modalités d'élaboration, de rédaction et d'application des normes. Son premier développement doctrinal structuré remonte à 1950 avec l'ouvrage de J. Masquelin et S. Frey, La Légistique formelle, et elle s'est particulièrement développée dans les années 1970 et 1980, notamment en Suisse et en France. Aujourd'hui, la légistique ne se limite plus à un travail strictement formel d'amélioration de la rédaction des lois, mais prend également en compte leur élaboration en amont, y compris via des mécanismes participatifs.

L'articulation entre démocratie participative et légistique s'est récemment illustrée en France à travers l'expérience des conventions citoyennes, notamment la Convention citoyenne pour le climat (CCC) et la Convention citoyenne sur la fin de vie (CCFV). Ces expériences ont marqué une tentative d'intégration des citoyens dans la fabrique de la loi, avec un engagement politique fort, notamment l'idée d'un « sans filtre » dans la transmission des propositions citoyennes de la CCC. Toutefois, leur mise en œuvre a révélé des tensions entre participation citoyenne et exigences juridiques : le Comité légistique de la CCC a ainsi joué un rôle central en traduisant les propositions citoyennes en dispositions juridiques applicables, tout en soulevant des débats sur le respect de la volonté des participants et la nécessité d'un encadrement technique du droit.

Afin d'éclairer ces dynamiques, notre contribution s'appuiera sur une approche comparative, en analysant l'expérience française à la lumière d'exemples étrangers, notamment les commissions délibératives bruxelloises et les conventions citoyennes irlandaises. Il s'agira d'évaluer dans quelle mesure les mécanismes participatifs contribuent aux objectifs de la légistique et s'intègrent au travail parlementaire (I), avant d'examiner comment ils participent à la redéfinition des cadres traditionnels de la production normative (II).

Cette réflexion s'inscrit dans une problématique plus large : la démocratie participative constitue-t-elle un levier efficace pour améliorer la qualité du droit, ou risque-t-elle d'introduire une complexité supplémentaire qui affaiblit la cohérence législative ? À travers cette analyse, nous tenterons de dégager des pistes permettant d'articuler au mieux ces deux dynamiques et de comprendre comment elles peuvent se compléter pour répondre aux défis contemporains du droit et de la gouvernance démocratique.

28





Par Marie SISSOKO-NOBLOT

Marie Sissoko-Noblot est doctorante à l'Université Panthéon-Assas et Attachée Temporaire d'Enseignement et de Recherche en Droit public à l'Université de Strasbourg.





La CRSD, entre phénomène de capture et contre captures par le droit : la légistique européenne en question

Abstract

La Directive européenne Corporate Sustainability Reporting (CSRD) s'inscrit dans le prolongement du cadre réglementaire existant (notamment la Directive NFRD) et répond à la volonté de l'Union européenne de renforcer la transparence en matière de durabilité. Son objectif principal consiste à élargir le champ des entreprises soumises à des obligations de publication d'informations extra-financières (environnementales, sociales et de gouvernance), tout en harmonisant les standards européens de reporting.

Cependant, l'élaboration d'une telle directive n'est pas exempte de tensions, notamment en ce qui concerne les phénomènes de "capture" et de "contre-capture" par le droit. D'une part, la "capture" se manifeste lorsqu'un groupe d'intérêts (grandes entreprises, lobbies sectoriels) parvient à exercer une influence excessive sur le processus législatif, aboutissant à des normes éventuellement moins ambitieuses ou à des dérogations favorables à certains acteurs. Les négociations interinstitutionnelles (Commission, Parlement, Conseil) constituent souvent un terrain propice à ces pressions, en raison de la technicité des sujets (reporting ESG, comptabilisation carbone, etc.) et de la complexité du processus décisionnel européen.

D'autre part, la "contre-capture" regroupe l'ensemble des mécanismes et stratégies destinés à rééquilibrer ces influences et à préserver l'intérêt général. Parmi ces dispositifs figurent la transparence des négociations, la consultation publique, le rôle des ONG et de la société civile, ainsi que l'implication d'autorités indépendantes.

De plus, l'élaboration de standards unifiés (portés notamment par l'EFRAG) et la mise en place de contrôles externes visent à garantir la crédibilité et la robustesse des informations publiées. Les sanctions prévues pour non-conformité renforcent cette logique de dissuasion. Cette dialectique capture/contre-capture met en lumière plusieurs questionnements relatifs à la légistique européenne. En premier lieu, se pose la question de la qualité normative : comment concilier une forte technicité, nécessaire pour encadrer le reporting ESG, avec la lisibilité et l'accessibilité des règles ? En second lieu, l'uniformisation recherchée par l'UE peut se heurter aux spécificités nationales, soulevant la question de l'équilibre entre harmonisation et subsidiarité. Enfin, la mise en





œuvre pratique de la CSRD interroge les modalités de contrôle, la gouvernance des instances chargées de superviser l'application et les éventuelles divergences d'interprétation entre États membres.

Sur le plan de la recherche, ces dynamiques suscitent plusieurs pistes d'investigation : l'analyse d'impact sur les entreprises (coûts de mise en conformité, transformation des pratiques de gouvernance, opportunités liées à la finance durable), l'étude de l'évolution du cadre réglementaire européen vers une intégration accrue des critères ESG, ou encore l'évaluation de l'efficacité réelle de la directive (indicateurs de performance, audits indépendants). Les travaux futurs devront ainsi s'attacher à mesurer l'ampleur de la capture, à évaluer la pertinence des contre-mesures mises en place et à vérifier que l'ambition initiale de la CSRD – contribuer à une véritable durabilité des activités économiques – ne soit pas dénaturée par des compromis politiques et des stratégies de contournement, ce qui est tout l'objet du projet de Directive Omnibus.

Par Isabelle CADET

Isabelle Cadet est maître de conférence à l'IAE Paris Panthéon Sorbonne (Sorbonne Business School), spécialisée en responsabilité sociétale des entreprises. Elle y est notamment directrice du master management de la supply chain et distribution en alternance, et est co-directrice de la Chaire risque. Isabelle Cadet est docteure en droit privée et en sciences de gestion. Ses travaux se situent à l'intersection de ces deux domaines.





La légistique internationale (l'exemple du rôle des juristes internationaux dans l'émergence d'un principe international de vigilance)

Abstract

En étudiant mes propres pratiques de professeur de droit dans l'élaboration récente du droit international de la vigilance (Traité international sur la responsabilité des entreprises transnationales, directives vigilance, best practices contractuelles, new lex mercatoria, etc.) – c'est à dire en adoptant une approche pragmatique et ethno-méthodologique – apparaissent les techniques de légistique internationales : une co-construction entre divers pouvoirs (Ngos, États, entreprises transnationales, etc.) et savoirs (sociaux, économiques, techniques) que les juristes internationaux nouent ensemble.

Ces techniques de légistique illustrent concrètement ce que H.L.A. Hart et R. Dorking ou Y. Dezalay et B. Latour théorisent, c'est à dire une conception du droit comme médiation avec d'autres espaces du social.

Par Gilles Lhuillier

Gilles Lhuilier est Professeur de droit, enseignant à l'ENS Rennes et Membre senior de l'Institut Universitaire de France.

Gilles Lhuilier est un spécialiste du droit transnational et du droit extractif. Il pratique ces droits comme juriste international et théorise cette pratique en empruntant les méthodes des sciences sociales. Il a notamment écrit : Le droit transnational, Dalloz, 2016, dont chaque chapitre est introduit par un cas tiré de sa pratique.





CRÉDITS ET RENERCIMENTS

Direction scientifique

Jean-Baptiste Lenhof

Organisation

Direction

Cassandre Delbreilh Loane Soler

Équipe

Hannah Couval
Eliott Duvaux
Bérénice François
Célestine Lebecque
Daphné Montello França

Partenaires

Un grand merci à :

- L'association UbiDEM
- Le département DEM, et notamment Sophie Bergamelli, secrétaire du département
- La vice-présidence recherche de l'ENS Rennes







La notion de légistique en question(s) – approches combinées en droit, économie et sciences de gestion Par la Revue DEM – UbiDEM



